

16ème législature

Question N° : 10777	De Mme Angélique Ranc (Rassemblement National - Aube)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et souveraineté alimentaire		Ministère attributaire > Agriculture et souveraineté alimentaire (Ministre déléguée)
Rubrique > agriculture	Tête d'analyse >Principe de précaution abusif concernant certains herbicides	Analyse > Principe de précaution abusif concernant certains herbicides.
Question publiée au JO le : 08/08/2023 Date de changement d'attribution : 16/04/2024 Date de renouvellement : 26/12/2023 Date de renouvellement : 11/06/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Angélique Ranc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision du tribunal administratif de Montpellier au sujet de l'annulation des autorisations de mise sur le marché (AMM) de deux herbicides à base de glyphosate accordée par l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire (Anses). Estimant que ces AMM des herbicides « Touchdown Forêt » et « Touchdown Système4 » commercialisés par Syngenta n'étaient pas conformes au règlement européen du 12 décembre 2017 portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, le tribunal a récemment donné raison à l'association Générations future qui avait déposé deux recours en décembre 2020. D'après les conclusions des magistrats responsables du dossier, les scientifiques de l'Anses n'ont pas réalisé une procédure d'évaluation complète de ces herbicides, notamment en ce qui concerne leur effet sur « la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés *via* des interactions trophiques ». Pourtant, le tribunal de Melun avait, quant à lui, validé cette même AMM quelques jours auparavant. Cependant, il semblerait que la méthode d'analyse de cette évaluation, particulièrement compliquée, ne soit ni définie ni uniformisée au niveau européen. De plus, au regard du mode d'action propre au glyphosate, ce problème particulier n'a jamais été un sujet de préoccupation auparavant, car le risque apparaît particulièrement faible. La décision simple d'annulation basée sur le principe de précaution de l'article 5 de la Charte de l'environnement concernant les risques environnementaux incertains qui « pourraient affecter de manière grave et irréversible l'environnement » peut sembler particulièrement disproportionnée alors qu'aucun avis d'expert tiers n'a été convoqué. La dénonciation de l'abus du principe de précaution concernant certains herbicides est un réel sujet qui appelle à une approche équilibrée entre la protection de la santé et de l'environnement d'une part et la promotion d'une agriculture durable et productive d'autre part. Cela implique de se baser sur des données scientifiques solides, de favoriser l'innovation et d'encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes. Les agriculteurs pourraient être fortement impactés par cette décision soudaine. Ainsi, Mme la députée souhaite interpeller M. le ministre sur la gravité de l'accusation portée par des magistrats au regard de la mission de cette agence consacrée à assurer la sécurité sanitaire des aliments pour les humains et les animaux en France et chargée d'analyser les risques des pesticides avant leur mise sur le marché. Elle aimerait savoir s'il compte faire appel de cette décision.